

Avenant N° 4 à la convention signée le 7 mars 2005
Pour le raccordement des eaux résiduaires des « fromageries de Tarentaise »
Au réseau d'assainissement et à la station d'épuration communale de la Bâthie

Entré les soussignés :

La SA « Monts et Terroirs » dont le siège social est rue de l'Energie – 73540 La Bâthie, représentée par Gilles RIGOLET, Directeur

Ci-après désigné par le terme "l'industriel", d'une part,

La communauté d'Agglomération Arlysère, dont le siège est 3 Avenue des Chasseurs Alpains, représentée par son Président Franck LOMBARD, ou son représentant,

ci-après désignée par le terme "la collectivité", d'autre part.

Ayant été exposé que :

- Tout déversement d'eaux usées autres que domestique dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées, avant de rejoindre le milieu naturel,
- Une convention de déversement a été établie entre les Fromageries de Tarentaise et la commune de la Bâthie le 7 mars 2005.
- Trois avenants relatif à cette convention ont été passés, ils datent respectivement du 2/12/2005 du 01/12/2006 et du 17/11/2009
- La compétence assainissement a été reprise par la Communauté d'agglomération Arlysere depuis le 01/01/2018
- La pollution rejetée par l'industriel est bien en deçà des quantités prévues dans la convention initiale.

Au vu de ces éléments, il convient d'établir un nouvel avenant à la convention convention.

Article 1

La compétence assainissement a été reprise par la Communauté d'agglomération Arlysere depuis le 01/01/2018 et n'est donc plus exercé par la Commune de la Bâthie.

La convention sera désormais établie entre

La SA « Monts et Terroirs » dont le siège social est rue de l'Energie – 73540 La Bâthie, représentée par Gilles RIGOLET, Directeur

Ci-après désigné par le terme "l'industriel", d'une part,

La communauté d'Agglomération Arlysère, dont le siège est 3 Avenue des Chasseurs Alpains, représentée par son Président Franck LOMBARD, ou son représentant,

ci-après désignée par le terme "la collectivité", d'autre part.

Article 2

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 4 :

Les flux journaliers maximaux admissibles pour l'industriel seront les suivants :

- Volume : 70 m³
- DCO : 205 kg
- DB05 : 120 kg
- MES : 40 kg
- SEC : 21,5 kg

Article 3

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5 :

Affectation de la capacité épuratoire entre l'industriel et la collectivité

La répartition entre la collectivité et l'industriel de la capacité de traitement sera la suivante :

	Collectivité	Industriel	TOTAL
Volume	937 m ³ /j	70 m ³ /j	1 007 m ³ /j
DCO	695 kg/j	205 kg/j	900 kg/j
DB05	360 kg/j	120 kg/j	480 kg/j

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne pourrait fournir les analyses correspondantes, le montant de sa DCO sera forfaitairement retenu au maximum, comme suit :

Part de l'industriel 205 kg/j kg/j

Part de la collectivité : 695 kg/j

Article 4

Les autres articles de la convention demeurent inchangés

Pour l'industriel, (*) le 13/12/2019

Le Directeur


MONS & TERROIRS SAS
Site de la Bâthie
Rue de l'énergie - ZAC du château
73540 LA BATHIE
Tél. 04 79 89 52 30 - Fax 04 79 89 52 39
RCS 645 450 107 - TVA FR 55 645 450 107

Pour la collectivité, (*) le 17/12/2019

Le Conseiller délégué

Michel ROTA

